

Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 274 du 06 décembre 2021

**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de « l'îlot de la Poste »
sur le territoire de la commune d'ORSAY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

VU la convention d'intervention foncière entre la ville d'Orsay et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) approuvée par délibération du 26 septembre 2017 de la ville d'Orsay et du bureau de l'EPFIF en date du 12 juillet 2017 et signé le 15 novembre 2017,

VU la délibération n°2019-83 du 24 septembre 2019 approuvant la mise en œuvre de la procédure au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et autorisant M. le Maire à solliciter auprès du préfet de l'Essonne un arrêté déclarant d'utilité publique le périmètre dit de « l'îlot de la poste »,

VU la délibération n° 2020-71 du 7 juillet 2020 de la commune d'Orsay, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de « l'îlot de la poste »,

VU le courrier de la commune d'Orsay en date du 1^{er} octobre 2020 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'opération de renouvellement et de redynamisation du centre-ville d'Orsay,

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique, présenté par la commune d'Orsay comportant notamment :

- la demande de déclaration d'utilité publique

- le dossier d'enquête parcellaire

VU les avis des services consultés,

VU la décision n° E2000068/78 du 28 décembre 2020 du Président par intérim du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Yves MAENHAUT, Ingénieur en ingénierie de réseau, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 025 du 1^{er} février 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de « l'îlot de la poste » sur le territoire de la commune d'ORSAY,

VU le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable émis le 20 mai 2021, assorti de deux réserves,

VU la délibération 2021-75 du conseil municipal d'ORSAY en date du 29 juin 2021, par laquelle la commune s'engage à lever les deux réserves émises par le commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une redynamisation du centre-ville et contribue à améliorer l'environnement et le cadre de vie des habitants,

CONSIDERANT qu'il ne peut être réalisé ailleurs dans des conditions équivalentes,

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet,

SUR proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le projet d'aménagement de « l'îlot de la Poste » sur le territoire de la commune d'ORSAY, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le porteur du projet est tenu par ailleurs de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 4 :

Le présent arrêté, les dossiers d'enquêtes publiques ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ CS 10701 ~ boulevard de France ~ 91010 Évry-Courcouronnes Cedex, ou sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

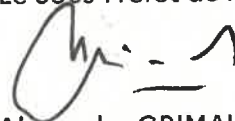
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 6 :Exécution

Le Préfet de l'Essonne, le Maire d'ORSAY et le Directeur de l'EPPFIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et affiché en mairie pendant deux mois minimum.

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

PLAN GENERAL DES TRAVAUX



- Espace Public
- Espace Bâti Privé
- Maison réhabilitée
- Linéaire commercial
- Périmètre de la DUP

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 274
Du 06/12/2021

Rue du Dr Ernest Lauriat

Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

